

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 août.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

Consentement donné par un père au second mariage de son fils majeur lorsque celui-ci était encore dans les liens de son premier mariage. — Demande en dommages-intérêts, de la part de la femme, CONTRE LE PÈRE DU MARI, pour cause d'imprudence et de négligence.

Quoique cette affaire n'ait pas été jugée en droit par la Cour suprême, nous croyons devoir en donner l'analyse avec quelque étendue, à cause de la singularité des faits qu'elle présente et de la gravité de la question qui a été décidée par la Cour royale.

Pierre Forget habitait depuis long-temps au Poulignen, commune de Batz (Loire-Inférieure). Il avait été maire de sa commune pendant plusieurs années, puis capitaine du port. Il décéda laissant quatre enfans : deux filles et deux fils.

L'un de ceux-ci, Joseph Forget, était à Paris en 1812. Il y fit la connaissance d'une demoiselle Dez, qu'il épousa le 9 mai de cette année. Une publication avait eu lieu à Batz le 12 avril précédent.

Le 1^{er} mars 1815, un enfant naquit de cette union. Pierre Forget, père du mari, envoya sa procuration pour se faire représenter au baptême de cet enfant.

Il paraît que la demoiselle Dez vivait dans le désordre. Dès 1815, son mari la quitta et prit du service. Le 5 mars 1816, la femme de Joseph Forget accoucha, à l'hospice de la Maternité, d'un second enfant. Ramenée au même hospice par son inconduite en 1822, elle y décéda le 5 décembre.

Cependant Joseph Forget, qui s'était engagé, comme nous l'avons dit, en 1815, fut licencié en 1814 et rentra dans la maison paternelle. Il fit connaître ses sujets de plainte contre sa femme, annonça que leur enfant était mort (ce qui était vrai), ajouta (ce qui était faux) que sa femme même était morte; il montra un acte de décès.

Joseph Forget fut donc considéré dans sa famille, et dans le pays, comme absolument libre du lien conjugal qu'il avait formé à Paris.

Au Poulignen, demeurant, en même temps que Joseph Forget, une demoiselle Eléonore Gaudin, orpheline, qui avait été recueillie par un de ses parens, le sieur Bloyet. Joseph Forget et Eléonore Gaudin se firent mutuellement, en 1815, une promesse de mariage. Leur union fut célébrée le 16 mars 1815, après deux publications, devant le maire de la commune de Batz. Forget père figura dans l'acte de célébration, comme consentant au mariage. Cet acte fut signé par plusieurs parens des deux contractans.

A la fin de 1815, les époux partirent pour la Martinique. Mais, dès 1816, la dame Forget fut forcée par le mauvais état de sa santé de rentrer en France. Déjà mère d'un enfant, elle accoucha bientôt d'un second.

En 1820, le bruit se répandit dans la commune de Batz, que Joseph Forget avait abusé tout le monde et que sa première femme vivait encore.

Joseph Forget se trouva donc atteint du soupçon d'un double crime, celui de bigamie et celui de fabrication d'un faux acte de décès.

Son père lui écrivit pour lui demander des explications, il en reçut bientôt une lettre qui contenait un aveu complet.

Le 15 novembre 1820, Forget père succomba à la douleur que lui avait causée cette fatale lettre. (Suivant ses héritiers, il avait fait disparaître, avant de mourir, l'acte de décès fabriqué par son fils. Selon Eléonore Gaudin, cet acte, qui n'a jamais été produit, est une pure supposition de Forget père, et ne lui a jamais été remis par Joseph Forget.)

Le 22 janvier 1821, Eléonore Gaudin, seconde femme de Joseph Forget, assigna, devant le Tribunal de Savenay, tant son mari que son beau-frère et ses belles-sœurs, héritiers de Forget père. Elle demanda, 1^o que son mariage fût déclaré nul; 2^o qu'il fût décidé, attendu sa bonne foi, que ce mariage produirait néanmoins à son profit, et en faveur de ses enfans, tous les effets d'un mariage valable; 3^o qu'il lui fût accordé 40,000 fr. de dommages-intérêts solidairement contre son mari et contre la succession de Forget père, qui, suivant elle, s'était rendu complice de son fils, en concourant à la célébration du second mariage, bien qu'il eût connaissance du premier.

Cette assignation ayant révélé au ministère public le crime de Joseph Forget, celui-ci fut condamné par contumace à sept ans de travaux forcés.

L'instance civile se poursuivit contre le curateur de Joseph Forget et les autres héritiers de Forget père.

Le 5 juillet 1825, jugement qui reconnaît la bonne foi de la demoiselle Gaudin, aussi bien que de Forget père; en conséquence le mariage célébré le 16 mars 1815, est déclaré nul, Joseph Forget (en la personne de son curateur) est condamné à fournir 600 fr. par an pour l'entretien de ses enfans. La demoiselle Gaudin est renvoyée de sa demande à l'égard des héritiers de Forget père.

Appel de ce jugement, et le 29 juillet 1826, arrêt de la Cour de Rennes, dont voici la substance :

« Considérant, en droit, qu'une indemnité est due non seulement à celui qui, par la faute d'autrui, a éprouvé une perte dans sa fortune, mais encore à l'individu qui, sans avoir souffert aucune lésion dans ses intérêts pécuniaires, est fondé à se plaindre, soit d'atteintes injustement portées à son honneur, soit de tout autre fait de nature à lui causer un préjudice moral;

« Considérant, en fait, qu'Eléonore Gaudin a été indignement trompée, et que la position à laquelle elle se trouve réduite par suite du crime de Joseph Forget ne peut manquer de remplir de chagrins et d'amertume le reste de son existence; qu'il est donc vrai de dire qu'elle

éprouve un préjudice dont l'allocation d'une femme, quelque considérable qu'elle puisse être, ne sera qu'une faible indemnité;

« Considérant que les premiers juges n'ont accordé à Eléonore Gaudin aucune indemnité, puisqu'ils se sont bornés à condamner Joseph Forget en 600 fr. de pension pour ses enfans (ce qui était de droit, le mariage conservant ses effets civils), la demoiselle Gaudin n'a obtenu personnellement aucuns dommages-intérêts;

« Considérant, en ce qui concerne Forget père, qu'on ne peut se dissimuler que celui-ci a omis une précaution que lui prescrivait la prudence la plus commune, celle de s'assurer que son fils était dégagé de son premier mariage; que le décès de la demoiselle Dez, âgée de moins de trente ans, devait lui paraître invraisemblable; que la représentation qui lui aurait été faite d'un acte de décès (fait dénié par la demoiselle Gaudin) ne suffisait point pour le dispenser de toutes recherches; enfin qu'il a porté la négligence jusqu'à ne pas informer Eléonore Gaudin du premier mariage de Joseph Forget;

« Réformant la sentence des premiers juges; condamne Joseph Forget en 12,000 fr. de dommages-intérêts envers Eléonore Gaudin; déclare Forget père coupable de négligence et d'imprudence, dont il est résulté pour l'appelante un préjudice; condamne les héritiers dudit Forget père au paiement, à l'égard de ladite Eléonore Gaudin, de semblable somme de 12,000 fr. »

Pourvoi en cassation présenté par M^e Nicod et motivé sur la violation des articles 151, 1582 et 1584 du Code civil.

M^e Scribe, discutant les motifs de l'arrêt, a soutenu que la Cour royale a jugé, en fait, qu'il y avait eu imprudence et négligence de la part de Forget père. Or, la Cour suprême n'est point un troisième degré de juridiction; elle n'entre point après les Cours royales dans un nouvel examen des faits; c'est là cependant qu'on voudrait la conduire.

M. Joubert, avocat-général, tout en reconnaissant que la Cour royale avait fait une application bien rigoureuse de la loi, est convenu que son arrêt était inattaquable et a conclu au rejet.

La Cour, après un court délibéré, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. le conseiller Zangiacomi :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la défenderesse a subi un dommage grave par le fait de son mariage avec Joseph Forget, qui déjà était engagé dans les liens d'une première union;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné les héritiers de Forget père à des dommages-intérêts, pour le fait personnel de celui-ci, et en déclarant (ce qui était une appréciation de faits laissée à sa discrétion), qu'il y avait eu de la part dudit Forget père, imprudence et négligence dans le consentement qu'il avait donné au second mariage de son fils;

Que par cette appréciation la Cour royale n'a violé aucune des dispositions invoquées;

Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE MELLE. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHAPELAIN. — Audiences des 7, 13 et 14 août.

Affligeans débats entre le président et les avocats. — refus de plaider. — Question toute nouvelle.

Nous avons annoncé avec regret (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 août) la division qui régnait entre un magistrat et le barreau de cette ville; chacun des avocats inscrits sur le tableau a cru devoir, en son particulier, protester contre le manque d'égards dont l'ordre entier était l'objet. Deux moyens se présentaient : une plainte respectueuse pouvait être adressée aux magistrats supérieurs; mais une plainte était presque une dénonciation, et quelques circonstances particulières, ainsi que de graves considérations, s'opposaient à cette marche; restait le silence, moyen énergique peut-être, mais du moins inoffensif. Il menaçait cependant d'avoir de sérieuses conséquences.

Les griefs de MM. les avocats paraissent remonter bien loin; voici le récit exact de ce qui s'est passé à l'audience du 7 : M^e Lasalle et Druet plaidaient dans un appel d'un jugement du juge-de-peace. Il s'agissait d'un compte pour une somme assez minime; M^e Lasalle, pour démontrer le mal jugé, se dispose à lire le jugement; M. le président l'interrompt et lui demande quels sont les articles contestés dans le compte.

M^e Lasalle : M. le président, ils sont tous détaillés dans le jugement.

M. le président : Vous devriez avoir noté les points contestés; mais vous ne connaissez pas votre affaire, vous n'avez pas lu votre dossier.

M^e Lasalle : Je demande pardon au président; s'il veut me laisser plaider, il verra que j'ai lu mon dossier, et du reste, les devoirs de ma profession sont assez pénibles pour ne pas m'attirer encore des choses désagréables de la part du Tribunal.

M. le président : Vous voudriez des éloges, peut-être?

Au milieu de ces interruptions, M. le président, par-

lant de l'exiguité de la somme demandée, dit que ce sont les avocats qui font tous ces frais.

M^e Druet : MM. les avocats ne font pas de frais.

M. le président : Les avocats ou tous autres.

M^e Lasalle termine sa plaidoirie et demande au moins la comparution personnelle des parties pour éclairer la religion du Tribunal.

Les parties sont introduites : ce sont un sieur Poupart, maire de la commune d'Avon, et un nommé Bonnaudet, garde-champêtre destitué. M. le président s'adresse au sieur Poupart et lui dit : « C'est vous qui avez comparu en police correctionnelle la semaine dernière? » puis il ajoute deux mots qui sont diversement entendus. Quelques personnes entendent. « Vous êtes un pillar de justice, » d'autres : « Vous êtes une pratique de justice. »

Ensuite les parties s'expliquent au moment : où elles se retirent, M^e Druet, avocat de Poupart, se lève et dit : « Messieurs, je dois, dans l'intérêt de mon client, rectifier un fait, qui, s'il était exact, pourrait laisser de fâcheuses impressions dans votre esprit. M. le président lui a reproché d'avoir paru en police correctionnelle et d'être un pillar de justice : la vérité est qu'il n'a jamais paru devant les tribunaux, si ce n'est la semaine dernière; mais il était témoin et il n'y a pas déshonneur à obéir à justice. »

M. le président : M^e Druet, votre observation est on ne peut plus inconvenante et indécente : vous êtes un impertinent; je n'ai point perdu la raison au point de ne pas savoir en quelle qualité Poupart a figuré devant nous : je vous engage à vous tenir mieux que vous ne le faites depuis deux jours, et je désire que la leçon vous profite.

Ici le Ministère public, sans blâmer ni approuver l'avocat, semble vouloir expliquer les paroles du président qui donnent lieu à l'incident.

M^e Druet : Je n'ai jamais été impertinent à l'égard de qui que ce soit, encore moins à l'égard d'un magistrat; je sais trop ce que je dois à lui et à moi; mais mon observation était utile à mon client et je crois avoir agi dans les limites de mon droit.

Poupart a gagné son procès. M^e Druet, retenu par une autre affaire la plaide et se retire.

C'est à l'issue de cette audience que l'on suppose que MM. les avocats ont résolu de s'abstenir de paraître devant le Tribunal, parce que tous ont été l'objet de quelques-unes de ces apostrophes peu mesurées, et qu'il faut surtout attribuer, dit-on, à l'irritabilité produite depuis long-temps chez M. le président par une maladie nerveuse qui quelquefois l'affecte au milieu de l'exercice de ses fonctions. Le fait est qu'il n'y a point eu, qu'il ne pouvait point y avoir, entre les avocats, de délibération à cet égard; chacun a agi comme le lui conseillait le ressentiment de sa dignité blessée.

Un instant avant l'audience du 15, M^e Druet, bâtonnier de l'ordre, a été mandé au parquet de M. le procureur du Roi pour donner quelques explications sur la conduite que MM. les avocats voulaient tenir; il a dit qu'il n'y avait point eu de délibération prise entre eux, qu'il ignorait s'ils paraîtraient ou s'ils ne paraîtraient point à l'audience; qu'eux seuls, du reste, pourraient expliquer les motifs de leur absence; que quant à lui, agissant non comme bâtonnier mais comme simple avocat, il ne paraîtrait point à l'audience, parce qu'il avait été personnellement insulté dans l'exercice de son ministère; qu'en agissant ainsi, librement et non par suite d'un concert, il croyait respecter et les magistrats et sa propre indépendance.

A l'audience, aucun avocat n'a paru à la barre; une affaire a été appelée; M^e Bordier a dit que M^e Roudier, qu'il avait prié de plaider pour son client, s'y était refusé; M^e Belloteau a dit également que M^e Dupont n'avait pu plaider pour lui et que M^e Druet, à qui il s'était adressé, avait refusé. M. le procureur du Roi a demandé si MM. les avocats avaient été un instant chargés des pièces, et depuis quand ils avaient refusé de plaider cette affaire. Les avoués ont répondu que MM. les avocats n'avaient pas même vu les pièces, et que leur refus ne remontait qu'à quelques jours. Le Tribunal a autorisé les avoués à plaider eux-mêmes cette affaire, et pour leur en faciliter les moyens, a renvoyé la cause à huitaine.

A l'audience du 14, à l'appel d'une cause, M^e Belloteau, avoué, a dit qu'il avait voulu confier cette affaire à M^e Dupont, qui avait refusé de s'en charger et de prendre les pièces. M. le procureur du Roi a demandé, et le Tribunal lui a donné acte de cette déclaration. M^e Naudeau, pour la partie adverse, a dit qu'il y a long-temps que les pièces du procès avaient été confiées à M^e Laubier par le client lui-même; que M^e Laubier les lui avait remises depuis, pour faire les actes de procédure, et que ce n'est

qu'il a acquis de cet avocat la certitude qu'il ne plaiderait pas.

Ici commence une enquête dont les détails sont consignés sur le plume de l'audience. M. le président adjure plusieurs autres avoués de déclarer ce qu'ils savent relativement à un voyage pour les bains de mer, que M^e Laubier leur aurait manifesté l'intention de faire. Cette enquête terminée, M. le procureur du roi se lève. Il développe avec noblesse les principes généraux sur l'indépendance de l'avocat, qu'il respecte, et à laquelle il accorde une grande latitude; il examine quels sont les cas où l'avocat est en droit de refuser son ministère, puis il ajoute qu'il croit remarquer et dans les explications données à cette audience, et à celle d'hier, ainsi que dans l'absence des avocats à ces deux audiences, un plan concerté entre ces avocats de ne plus prêter l'appui de leur ministère pour la défense des causes portées au rôle; qu'une pareille conduite lui paraissait coupable; qu'il croyait de son devoir de la faire réprimer par tous les moyens de discipline que la loi met en sa possession. En conséquence, il demande acte au tribunal des réserves qu'il fait de poursuivre tous ou chacun de messieurs les avocats, par les voies disciplinaires, et suivant leur culpabilité. Il demande en outre que les avoués soient autorisés à plaider. Le Tribunal fait droit à ce réquisitoire.

Une autre cause a été appelée, et M^e Levesque a d'office donné au Tribunal quelques explications desquelles il résulte que M^e Roudier ne se présentait point pour plaider, bien qu'il s'en fût chargé et qu'il ne lui eût point donné connaissance des motifs qui le portaient à s'y refuser maintenant. M. le procureur du Roi a fait observer que les explications fournies par M^e Levesque ne justifiaient que trop les réserves dont il avait demandé acte contre les avocats.

Telle est la tournure vraiment affligeante que prend désormais cette affaire; et malgré la répugnance qu'éprouvent MM. les avocats à s'expliquer publiquement sur leurs griefs, ils s'y verront bientôt forcés pour leur justification personnelle. Nous faisons de nouveau des vœux pour qu'on aille, s'il en est temps encore, au devant de pareils débats. Mais on voit que, dans le cas où le Tribunal déciderait qu'il y a eu concert entre les avocats du barreau de Melle, une grave question devrait être agitée: celle de savoir si l'art. 54 du décret de 1810 a été abrogé par l'ordonnance de 1822. Nous tiendrons les barreaux de France au courant des suites de cette affaire, qui réclamera peut-être le concours de leur appui et de leurs lumières.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (App. en matière de presse.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience des deux chambres réunies, du 18 août.

PROCÈS DU COURRIER FRANÇAIS.

L'annonce faite par les journaux que la Cour avait à prononcer sur deux affaires, dont l'une donne lieu depuis quelque temps à des consultations envoyées par la plupart des barreaux des différentes Cours royales, n'avait pas attiré l'affluence accoutumée; on savait que, dans la première, celle de l'*Ancien Album*, le rédacteur condamné était en fuite, et ferait défaut, et que, dans la seconde, M. Châtelain ferait également défaut s'il n'obtenait une remise.

M. Châtelain, l'un des gérans du *Courrier français*, s'est, en effet, présenté à la barre, et a dit: « J'aurai l'honneur de faire observer à la Cour que M^e Mérillou, mon défenseur, est en ce moment à Grenoble pour plaider une affaire d'une haute importance. Il s'est rendu dans cette ville en vertu d'une autorisation de M. le garde-des-sceaux. J'avais cru qu'il pourrait être de retour pour l'audience d'aujourd'hui; mais j'ai reçu hier une lettre, où M^e Mérillou m'annonce qu'après avoir été plaidée deux fois par lui, l'affaire qui l'a conduit à Grenoble n'est pas encore terminée; il ne pense point qu'il lui soit possible de quitter cette ville avant le 25 de ce mois. Je prie en conséquence la Cour de vouloir bien m'accorder une remise. »

M. Bayeux, avocat-général: La citation a été donnée au sieur Châtelain dès le 5 de ce mois, afin qu'il eût le temps de faire prévenir son défenseur ou d'en choisir un autre; au surplus, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

M. le président Amy, après avoir recueilli les voix de MM. les conseillers, invite M. Châtelain à dire ses noms.

Le prévenu répond qu'il se nomme René Châtelain, et qu'il exerce la profession d'homme de lettres.

M. le président: La Cour ne vous accorde pas de remise: entendez-vous vous défendre?

M. Châtelain: Non, Monsieur, je ferai défaut.

M. le président annonce qu'il sera passé outre au rapport. M. Châtelain se retire au fond de la salle.

M. le conseiller Brisson, rapporteur, donne connaissance entière de l'article du *Courrier français*, en date du 29 mai dernier, et termine son rapport par la lecture du jugement qui a condamné M. Châtelain, pour outrage à la religion de l'Etat et aux autres cultes chrétiens, à trois mois de prison et 600 fr. d'amende. (Voyez le texte de l'article et du jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin.)

M. Bayeux, avocat-général: Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement.

Après avoir recueilli de nouveau les voix, M. le président annonce que la Cour donne défaut, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence avec amende et dépens.

M. Châtelain aura, pour former opposition, cinq jours après la signification de l'arrêt.

PROCÈS DE L'ANCIEN ALBUM.

M. Fontan, l'un des rédacteurs de l'*Ancien Album*, a été condamné par deux jugemens différens, pour ses

deux articles du *Mouton enragé* et de *Galotti*. Il a interjeté appel de ces décisions.

Un huissier appelle M. Fontan, qui ne se présente pas.

M. l'avocat-général: J'ai fait assigner M. Fontan à son dernier domicile; mais on a annoncé qu'il l'avait quitté, et qu'on ignorait le lieu actuel de sa résidence. La copie de l'assignation est déposée au parquet du procureur-général.

M. le président: La Cour ordonne qu'il sera passé outre au rapport.

M. le conseiller Hardouin fait un rapport sur la procédure qui a motivé le premier jugement en date du 10 juillet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11.) Par ce jugement, M. Fontan, comme auteur de l'article intitulé: *Galotti et M. Portalis*, a été condamné à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende. M. Magallon, éditeur-signataire de cet écrit périodique, condamné, par le même jugement, à 100 fr. d'amende, s'y est soumis. M. Fontan seul a interjeté appel; mais il fait défaut.

M. Bayeux requiert la confirmation de la sentence. La Cour, sans lever le siège, et les voix recueillies par M. le président Amy, donne défaut et prononce la confirmation pure et simple.

M. le conseiller Ferrières, rapporteur de la seconde affaire relative à l'article ayant pour titre: *le Mouton enragé*, dit: « Les premiers juges n'ont pas voulu prendre, en quelque sorte, l'initiative de l'offense au Roi, en permettant de donner lecture de l'article publiquement; nous croyons devoir imiter leur réserve, Messieurs; vous pourrez en prendre connaissance à la chambre du conseil. »

M. le rapporteur se borne, en conséquence, à lire le jugement du 15 juillet (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16), qui condamne M. Fontan, auteur de l'article, en cinq années de prison, 10,000 fr. d'amende, et cinq années d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et faisant application à M. Magallon de l'article 465, le condamne, à raison des circonstances atténuantes, seulement à 500 fr. d'amende. Par cette même décision, l'imprimeur Guiraudet a été renvoyé absous.

M. Bayeux, avocat-général, requiert encore, sans aucun développement, la confirmation de cette sentence.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, tant pour prendre connaissance de l'article incriminé, que pour délibérer sur la culpabilité. Après un intervalle de dix minutes, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence avec amende et dépens.

On assure que M. Fontan s'est réfugié en pays étranger, afin de jouir, au bout de cinq ans, de la prescription qui lui est assurée par l'article 656 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LECHEARD DE LA DIRIATS. — 5^e trimestre de 1829.

Infanticide. — Incident. — Meurtre commis par un mari sur sa femme, en la plongeant dans une chaudière d'eau bouillante.

Cette session, remarquable par un grand nombre d'affaires et des accusations graves, s'est ouverte le 4 août. Une des premières était celle de Marie Lancelot, veuve Vallée, accusée d'infanticide. Les aveux de cette femme, joints aux charges qui pesaient sur elle, ont déterminé une réponse affirmative du jury, et elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Plus heureuse, et sans doute moins coupable qu'elle, Marie Loison, accusée du même crime, a été déclarée non coupable, et seulement condamnée à deux ans de prison, pour homicide par imprudence.

Le 15 août, une affaire, dont plusieurs journaux avaient parlé, attirait une affluence considérable: c'était celle du nommé Pigeon, accusé d'avoir donné la mort à sa femme en la plongeant dans une chaudière remplie d'eau bouillante. Un singulier incident a précédé les débats de cette affaire.

Un des jurés de la session, le sieur Thierry, trésorier des invalides de la marine de Saint-Malo, avait trois fois présenté à la Cour des certificats constatant la nécessité de sa présence à Saint-Malo, et trois arrêts avaient rejeté sa demande d'excuse. A cette audience il a renouvelé sa réclamation, et il a lu une espèce de plaidoyer dans lequel on l'a entendu avec surprise dire « qu'on pouvait facilement se passer d'un juré qui était inutile, » puisque le ministère public le récusait toujours, » naissant ses opinions en matière de criminalité. » M. le président a aussitôt rappelé au sieur Thierry que le ministère public ne devait aucun compte du motif de ses récusations, et que son observation était inconvenante. La Cour, délibérant sur la demande du sieur Thierry, l'a de nouveau rejeté.

Après cet incident, le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation dont voici un extrait:

François Pigeon, marchand et ancien militaire, habitait avec Françoise Bindel, sa femme, une maison située au bourg de Saint-Georges de Reintembault, arrondissement de Fougères. Cet homme ne jouissait pas d'une bonne réputation; il avait contracté l'habitude de boire avec excès, et lorsqu'il était ivre, il faisait du tapage chez lui, maltraitait sa femme et la mettait souvent à la porte. Le 14 mai dernier, vers les neuf heures du soir, des voisins entendirent la femme Pigeon crier à plusieurs reprises: *Je suis brûlée!* Ils coururent à son secours, et la trouvèrent sur le seuil de la porte, ayant tous ses vêtements trempés d'eau bouillante. Elle cherchait à sortir de la maison, en disant à son mari: *Coquin, tu m'as brûlée!* Il m'a jetée dans la poêle, ajouta-t-elle. On vit effectivement une chaudière renversée dans le foyer et une grande quantité d'eau encore brûlante, répandue dans l'appartement. On s'empressa de secourir cette femme, et, au lieu de la faire rentrer chez elle, on

jugea plus prudent de l'emmener dans une maison voisine, où on lui ôta ses vêtements et où on la plaça sur un lit. *Fermez les portes, s'écria-t-elle, pour empêcher le vieux Coquin de venir.* On appela un chirurgien qui trouva la malade dans un état affreux. La brûlure s'étendait depuis les épaules jusques sur une grande partie du corps; la partie latérale droite et antérieure de la poitrine, la partie postérieure des bras et quelques endroits des avant-bras, de la jambe et du pied gauche se trouvaient aussi brûlés. Cette malheureuse, en proie à des douleurs que le pansement rendait encore plus vives, s'écriait souvent: *Vengeance! Ah! le misérable!*

Pigeon était resté chez lui, où il continuait de faire du vacarme. On lui reprocha l'atrocité de sa conduite: *Pourquoi ma femme m'a-t-elle désobéi?* répondit-il. *J'entends être le maître chez moi, je ne veux pas qu'elle me désobéisse....* Il s'agissait de la lessive que sa femme avait voulu faire malgré sa défense. Pen à près il monta dans son grenier où on le trouva ayant une corde autour du cou et prêt à se pendre à une fenêtre. On le força de descendre et de se coucher. Le lendemain on lui reprocha de nouveau l'action qu'il avait commise, il répondit: « Pourquoi ma femme faisait-elle la lessive malgré moi? Je me repens tant de ce que j'ai fait, que si j'étais à recommencer, je le ferais encore. » Le même soir, pendant que le curé était à administrer les secours de la religion à la malade, on entendit Pigeon dire qu'il aurait bien voulu trouver quelqu'un qui lui eût tiré un coup de fusil. Le jour suivant, le juge-de-peace de Louvigné se transporta à Saint-Georges de Reintembault, et interrogea la femme Pigeon. Elle se borna à se plaindre légèrement de la conduite de son mari quand il était ivre, et à déclarer qu'il l'avait jetée dans la chaudière, sans expliquer si c'était volontairement ou par imprudence. Mais, peu d'instans après, elle dit à une de ses amies qui se trouvait auprès d'elle, « qu'elle n'avait pas voulu charger son mari, craignant qu'il ne se vengeât et qu'il ne fit mourir ses enfans. » Elle ajouta: « Qu'elle savait bien qu'elle ne serait jamais morte que de sa main, et que, s'il avait ses deux jambes, » (Pigeon en a perdu une à Wagram), il y aurait plus de dix ans qu'elle n'existerait plus! » Elle dit à plusieurs autres personnes qu'elle avait bien épargné son mari, quoiqu'il ne le méritât guères, et raconta en leur présence ce qui s'était passé le 14 mai au soir, de la manière suivante:

Son mari lui avait défendu de faire la lessive ce jour-là. Lorsqu'il rentra, et qu'il aperçut la chaudière sur le feu, il se mit dans une violente colère; il était ivre; il la menaça de la jeter dans cette chaudière; elle chercha à l'apaiser en lui disant: *Mon François, tu ne voudrais pas me faire de mal; demain, si tu veux, on s'occupe d'autre chose, et on ne lavera la lessive qu'à près-demain.* Pigeon, furieux, saisit son fils, âgé de quinze ans, et le renversa dans le foyer, si près du feu et de la chaudière, que cet enfant en eut un coude brûlé. La femme voulut porter secours à son fils, ce qui excita de plus en plus la colère de son mari. *Ce n'est pas lui qui va aller dans la poêle, dit-il, c'est toi.* Au même instant il la poussa et la renversa dans la chaudière, où il la retint avec les bras. Le fils se releva pour porter secours à sa mère; une lutte s'engagea; la chaudière fut renversée, et la femme Pigeon parvint à s'échapper.

Le fils a fait un récit semblable.

Cependant la femme Pigeon succomba après vingt-jours de souffrances inouïes. Il fut constaté que sa mort avait été la suite des brûlures.

Dans ses interrogatoires et aux débats, Pigeon a prétendu qu'il avait défendu de faire la lessive; que rentrant ivre chez lui, il voulut renverser la chaudière qu'il aperçut sur le feu; sa femme et son fils voulurent l'en empêcher et se jeter sur lui; son fils le saisit au collet, et dans ce moment, sa femme s'étant approchée, il la repoussa avec le bras droit, et la fit tomber sans le vouloir, sur le bord de la chaudière qui fut renversée, et dont l'eau se répandit sur elle.

M. Dubodan, avocat-général, a soutenu l'accusation avec beaucoup de talent.

M^e Jehanne a présenté les moyens de défense de l'accusé avec la chaleur et l'énergie qui le distinguent. Mais, malgré ses efforts, l'accusé, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Lors du réquisitoire et de l'arrêt, Pigeon a protesté qu'il aimait mieux la mort, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de donner la mort à sa femme.

RÉBELLION. — PILLAGE DE GRAINS.

La ville de Fougères a aussi été le théâtre de désordres à l'occasion de la cherté des grains. Le 2 mai dernier, un rassemblement considérable eut lieu le soir à l'occasion d'une charrette chargée de grains appartenant à un marchand étranger. La charrette fut déchargée, le grain renversé, les sacs coupés; plusieurs personnes emportèrent du grain sans le payer; la charrette fut précipitée dans un ravin; des gendarmes furent insultés, menacés, assaillis et blessés à coups de pierres: le désordre se prolongea pendant toute la nuit. Le matin, plusieurs personnes furent arrêtées sur le lieu de la scène. Quinze individus furent traduits en police correctionnelle et condamnés à des peines plus ou moins graves; trois autres, les nommés Pihuit, Merienne et la femme Bazile ont comparu sur le banc des assises, le 14 août, comme accusés, 1^o de rébellion avec armes à la force armée, en réunion de plus de vingt personnes; 2^o de pillage de grains: on représentait même deux d'entre eux comme instigateurs.

Défendus par M^e Méaulle et Brindejone jeune, avocats, les accusés ont été seulement déclarés coupables d'entrave à la circulation des grains, et condamnés à 600 fr. d'amende.

Lors de l'application de la peine, les défenseurs ont soutenu que la loi qui punit l'entrave à la circulation des grains, d'une amende, et qui prononce six mois d'em-

ri-sonnement, faute de payer cette amende ou de fournir caution, ne pouvait être entendue en ce sens, que l'emprisonnement dût avoir lieu tout de suite; qu'il fallait préalablement mettre les condamnés en mesure de satisfaire à la condamnation pécuniaire, avant de les emprisonner; qu'ainsi, on devait préalablement ordonner leur mise en liberté.

Mais la Cour, rejetant ce système, a ordonné que les accusés fussent reconduits en prison pour six mois, faute de payer l'amende, ou de fournir caution.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COSTE. — Audience du 7 août.

TRIPLE TENTATIVE DE MEURTRE.

Clément Girard, armurier, ou plutôt monteur de fusils, avait épousé depuis environ dix mois Claudine Merle, nièce des mariés Drevet et Heurtier, sacristains de la principale église de Saint-Etienne. Les deux époux habitaient et vivaient avec leurs oncle et tante. Pendant le mois d'avril dernier, Girard était sombre et taciturne. Il paraît même qu'un jour il s'était emporté contre la femme Drevet, et l'avait frappée. Toutefois on était loin de s'attendre à la scène tragique qui allait se passer.

Le 5 mai, Drevet vaguait à ses occupations de sacristain; sa femme était seule dans la maison avec Girard. Tout à coup celui-ci, sans avoir eu aucune altercation avec sa tante, s'élança sur elle et lui fit trois blessures profondes à la tête avec un instrument de son état, appelé gouge; c'est une espèce de ciseau, de forme demi-circulaire, bien aiguisé et fort tranchant. La femme Drevet poussa un cri et tombe sans connaissance sur le plancher, baignée dans son sang. La femme de Girard survint au même instant, et à peine a-t-elle mis le pied dans la maison, que son mari, sans pitié pour son état (elle était enceinte de 7 mois), la frappe aussi avec le même instrument, et lui fait trois blessures à la tête, dont une si profonde qu'elle pénétrait jusqu'à la voute palatine, qui se trouva perforée; elle tomba aussi sans connaissance, et baignée dans son sang. Les cris que poussèrent ces deux malheureuses attirèrent bientôt plusieurs personnes qui s'empresèrent de leur prodiguer des secours. Girard, debout contre un meuble, et toujours armé de l'instrument de son double crime, regardait froidement ce spectacle. Drevet ne tarda pas à rentrer dans son domicile, et apercevant le sang qui coulait: *qu'as-tu fait, malheureux!* dit-il à Girard; *tu as tué ma femme et ma nièce.* Passant dans une pièce voisine, pour y puiser de l'eau, il y est suivi par Girard, qui le frappe toujours avec une gouge au bas-ventre, en proférant ces paroles atroces: *Il faut que je vous crève tous.* Drevet jette un cri et revient dans la première pièce, inondé de sang et se portant les deux mains au bas-ventre. Ce ne fut qu'après ce troisième crime que Girard fut arrêté par un agent de police, et livré à la justice.

Traduit dans les prisons, on s'aperçut bientôt qu'il était lui-même blessé. Il fut visité par un médecin qui lui trouva huit blessures au ventre, paraissant aussi avoir été faites avec une gouge. Cinq de ces blessures étaient très légères; l'instrument ayant seulement effleuré la peau; les trois autres n'avaient que peu de profondeur. Interrogé pendant l'instruction sur l'auteur de ces blessures, Girard prétendit que quelques-unes lui avaient été faites par la femme Drevet, sa tante, qui l'avait provoqué, en le frappant la première; qu'il s'était fait les autres lui-même en se donnant des coups de gouge, étant hors de lui. Il a rétracté cet aveu aux débats, et a prétendu que tous les coups lui avaient été portés par sa tante. L'accusation soutenait au contraire que c'était Girard qui s'était fait lui-même ces blessures. Elle invoquait, pour l'établir, le témoignage de la femme Drevet, témoignage unique à la vérité, mais fortifié par la vraisemblance; car il était difficile de supposer que la femme Drevet, d'un physique très grêle, eût pu porter huit coups de gouge, et tous dans le ventre, à Girard, qui paraît doué d'une grande force. Girard a prétendu de plus qu'il était fort malheureux dans la maison Drevet; qu'on lui faisait éprouver toute espèce de tracasseries; qu'on voulait le chasser de la maison et s'emparer de son bien. Mais il n'a pu appuyer sur aucune preuve ce système de défense.

Drevet et sa femme étaient au nombre des témoins, et paraissaient à peu près guéris. La femme Girard, qui fut le plus grièvement blessée, avait eu cependant assez de force pour se transporter à Montbrison. Comme épouse de l'accusée, elle n'avait pu être citée en témoignage; aussi s'est-elle dispensée de paraître à ces débats affligeants.

L'accusation a été soutenue par M. Duchevalard, l'un des substitués de M. le procureur du Roi. Il a fait ressortir avec force et lucidité les charges contre l'accusé, sans insister néanmoins beaucoup sur la préméditation.

Girard avait confié le soin de sa défense au talent éprouvé de M^e Delachaize, avocat. Adoptant le système de son client, il a soutenu que l'accusé n'avait frappé sa tante qu'après l'avoir été lui-même par elle; qu'ainsi il y avait vis-à-vis d'elle provocation; que, relativement aux blessures faites à sa femme et à son oncle, il se trouvait dans un état d'exaspération tel qu'il ne pouvait pas être réputé avoir agi volontairement; qu'au surplus, tout dans la cause éloignait l'idée de la préméditation: enfin il a soutenu qu'en supposant que les coups portés par l'accusé l'eussent été sans provocation et volontairement, on ne pouvait qualifier ce délit de tentative de meurtre, mais seulement de blessures graves.

Malgré les efforts du défenseur, le jury a déclaré à l'unanimité Girard coupable de trois tentatives de meurtre, et à la majorité absolue, il a rejeté la circonstance de préméditation: en conséquence, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

Sur huit accusés jugés pendant cette session, qui a duré quatre jours, quatre ont été acquittés et quatre condamnés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 18 août.

Voies de fait sur le curé et le bedeau de Bourg-la-Reine.

Dans les premiers jours du mois de juillet, un événement déplorable vint jeter la consternation dans Bourg-la-Reine: M. Gallois, maire de cette commune, avait mis fin à ses jours en s'asphyxiant dans la rue Saint-Jacques à Paris. Aussitôt que cette mort fut connue au Bourg-la-Reine, il se forma des rassemblements dans lesquels on s'entretenait des causes du suicide. La clameur publique signalait M. Chaussotte, curé, comme étant le principal auteur du désordre qui depuis quelque temps s'était manifesté dans l'esprit de M. Gallois; on disait que le curé avait adressé des dénonciations contre M. le maire, soit à M. Debelleye, préfet de police, soit à M. de Chabrol, préfet de la Seine. Durant la nuit du 4 juillet, on afficha dans les rues de Bourg-la-Reine, des placards portant cette inscription: *Honneur aux mines de M. Gallois!!! Mort à ses assassins!!!* Le lendemain, l'effervescence des habitants devint générale; plus de 500 administrés se rendirent à la barrière pour y recevoir le cercueil qui contenait les dépouilles mortelles de leur maire. Pendant ce temps, des femmes et des enfans s'étaient rendus à l'église, où ils mettaient en branle les cloches de la paroisse. Le sieur Bellart, bedeau, arriva bientôt et interposa son autorité qui fut unanimement méconnue; M. Chaussotte, curé, le suivit de près. Sur son invitation, ainsi que sur celle de l'adjoint au maire, on cessa de sonner, et la foule sortit de l'église.

Non loin de là, était un groupe très nombreux dans lequel se trouvait le nommé Fouet, qui déjà pris de boisson, quitta le rassemblement et se rendit à l'église, où, selon la prévention, il se porta à des voies de fait envers M. le curé en le frappant violemment sur la poitrine, le traita de gueux et répéta à plusieurs reprises d'autres expressions outrageantes contre sa personne. Bellart, le bedeau, étant accouru au secours de M. le curé, reçut aussi quelques coups de poing; d'autres personnes arrivèrent aussitôt et arrêterent le nommé Fouet qui n'opposa aucune résistance. Une procédure s'instruisit tant contre Fouet que contre les sieur et dame Ducollet, comme ayant excité cet homme à commettre les violences dont il s'est rendu coupable. La chambre du conseil écarta la prévention de complicité de ces derniers et renvoya Fouet en police correctionnelle.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a soutenu la prévention et requis, contre le prévenu, l'application des peines portées par l'art. 511 du Code pénal.

M^e Joffrés, avocat, dans l'intérêt de Fouet, a rappelé les circonstances qui avaient précédé le délit et qui avaient entraîné son client à commettre les voies de fait: « Le suicide de M. Gallois, a dit l'avocat, fut à peine connu des habitants de Bourg-la-Reine, qu'une affliction générale se répandit dans toutes les familles; chacun cherchait quelle pouvait être la cause de cette mort violente. On se rappela la désunion qui, depuis quelque mois, avait éclaté entre M. le maire et le curé Chaussotte; on se rappela que M. le curé avait attribué à ce respectable fonctionnaire des chansons pleines de liberté, dans lesquelles l'auteur dévoilait certains actes de la vie privée de M. le curé, sans égard pour quelques dames du lieu, dont la piété et la dévotion semblaient devoir exclure de coupables pensées. On se rappela que des dénonciations avaient été adressées à l'autorité administrative supérieure, et que par suite on avait fait quelques démarches pour obtenir la démission de M. Gallois; mais ce fonctionnaire, chéri de ses administrés, étranger sans doute à tous les faits qu'on lui imputait, ne crut pas devoir céder aux intrigues et aux menées de ses ennemis; cependant son moral en fut vivement affecté, sa raison parut s'altérer sensiblement, lorsqu'enfin, le 5 juillet, il succomba à son désespoir.

« Jugez, Messieurs, de l'effet que dut produire la nouvelle d'un si cruel événement; Fouet, qui déjà avait la tête échauffée par le vin, entendant les clameurs générales s'élever avec tant de force contre M. le curé, auquel on imputait la mort de M. Gallois, entendant répéter par chacun les apostrophes les plus violentes contre cet ecclésiastique, se laissa entraîner aux voies de fait qu'on lui reproche.

« La chambre du conseil, continue M^e Joffrés, en renvoyant le prévenu devant vous, a pensé que Fouet était moins coupable que digne de pitié. Heureusement il n'a point à redouter les rigueurs de la loi du sacrilège, car cette loi, qui a prévu les délits commis sur les vases sacrés et les objets consacrés à la religion, ne contient aucune disposition contre le genre de voies de fait imputées au prévenu. »

M^e Joffrés établit que toutes les circonstances qui ont précédé l'action atténuent les torts du prévenu, et fait remarquer, en terminant, que les vrais coupables ne sont point devant la justice.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a condamné Fouet à trois mois de prison, 16 fr. d'amende, et aux dépens.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Forcade de La Roquette.)

Audiences des 6, 20 juillet et 17 août.

AFFAIRE DES LANTERNES DU PALAIS-ROYAL.

La police, après avoir fait mettre à exécution l'ordonnance qui astreignait les marchands du Palais-Royal à faire rentrer la devanture de leurs boutiques dans l'intérieur des pilastres, vient de déclarer la guerre aux lanternes

suspendues de toutes parts dans ce vaste bazar. Assignation a été donnée à tous les restaurateurs, limonadiers et autres commerçans qui, habitant les étages supérieurs du Palais, n'ont d'autre moyen pour attirer l'attention et appeler les consommateurs que de suspendre à leurs portes des lanternes peintes, destinées à indiquer la nature de leur établissement. C'est en vertu d'une ordonnance de police de 1819 et d'une ordonnance du Roi de 1825, qui interdit aux marchands l'établissement sur la voie publique de toute saillie mobile, que la police, après une jouissance non interrompue depuis un temps immémorial, a élevé la prétention de faire disparaître ces lanternes.

A l'audience du 6 juillet, les prévenus ont exposé que cette mesure porterait le plus grand tort à leur commerce; que la plupart de leurs établissemens resteraient inconnus aux étrangers, et même aux habitans de Paris, si on leur ôtait la faculté de les indiquer au dehors, par des enseignes peintes sur des lanternes.

« Qui devinera désormais, ont-ils dit, le restaurant de *Prévost*, les restaurans de *Follet*, de *Honvaux*, d'*Urbain*, de *Yon*, l'estaminet du *Phénix*, l'estaminet *Hollandais*, les *Ombres chinoises de Séraphin*, etc., dans les étroites allées qui leur servent d'entrée? Le consommateur qui cherche un bon dîner ou un délassement, n'étant plus attiré par ces brillantes enseignes, ne sera-t-il pas exposé à mille erreurs, ou plutôt ne passera-t-il pas son chemin au grand détriment des débitans, déjà accablés par d'énormes loyers et des frais de toute nature? Le droit que vous nous disputez aujourd'hui, nos devanciers en jouissaient de temps immémorial, nous l'avons acheté comme le plus clair et le plus positif de nos établissemens. Supprimez, par exemple, le vaisseau transparent de l'estaminet *Hollandais*, les ailes de feu de celui du *Phénix*, et le promeneur oisif n'ira pas présumer qu'ils existent!..... »

Le ministère public, dont M. Jeulin, commissaire de police, était l'organe, reconnu, à l'audience du 6 juillet, qu'il y avait présomption que les marchands du Palais-Royal avaient la permission d'établir à leurs portes, des lanternes indicatives de la nature de leur commerce. Cette présomption lui parut résulter de la jouissance longue et non interrompue. La cause fut remise à quinzaine, pendant lequel temps les marchands assignés devaient réduire leurs lanternes à la dimension fixée par les réglemens de la petite voirie. A la quinzaine indiquée, la cause fut encore remise, M. Forcade de La Roquette ne tenant pas l'audience. L'affaire a été aujourd'hui appelée de nouveau, et à l'ouverture de l'audience, le Tribunal a rendu un jugement par lequel les prévenus ont été tous déclarés coupables de contravention de police, et condamnés chacun à 2 fr. d'amende.

Le même jugement ordonne de faire disparaître, sous huitaine, les lanternes, transparents et manchons excédant les devantures des boutiques, et faisant saillie sur la voie publique.

CIRCULAIRE D'UN PROCUREUR-GÉNÉRAL

A MM. LES COMMISSAIRES-PRISEURS.

Nous avons souvent eu occasion de parler de l'embarras des commissaires-priseurs, placés entre la circulaire ministérielle du 8 mai, et les poursuites des marchands forains. Mais cette position n'était rien encore en comparaison de celle où les réduisent les nouvelles instructions que les procureurs du Roi sont chargés de leur transmettre. Ils sont condamnés aujourd'hui à braver l'autorité judiciaire sous peine de destitution. Voici, en effet, une lettre adressée par un procureur-général aux procureurs du Roi de son ressort :

Août 1829.

« Monsieur;

« Sa Grandeur, par sa lettre en date du 5 de ce mois, me fait connaître que, par un arrêt du 20 juillet dernier, la Cour de cassation a décidé que les commissaires-priseurs ne pourraient pas, sans contrevenir aux lois rappelées dans la circulaire du 8 mai dernier, procéder aux ventes en détail de marchandises neuves.

« Je vous charge d'enjoindre de nouveau aux commissaires-priseurs et autres officiers ministériels de votre arrondissement, d'avoir à s'abstenir de ces sortes de vente.

« Vous me ferez connaître, sans délai, ceux de ces officiers qui, par leur fait, provoqueraient ou rechercheraient ces ventes, ou se conformeraient aux jugemens qui pourraient les condamner à y procéder, avant d'avoir épuisé les deux degrés de juridiction.

« Recevez, Monsieur, etc. »

On demeure confondu d'étonnement à la vue d'une telle circulaire. Le Roi, à la suite de chaque décision judiciaire, mande et ordonne A TOUS PROCUREURS-GÉNÉRAUX ET A SES PROCUREURS PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, d'y tenir la main, et la faire exécuter, et ce sont ces mêmes magistrats qui font défense d'y obéir! Où en sommes-nous donc?.....

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 18 AOUT.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Mangin a pris possession hier matin de la préfecture de police. Il a réuni d'abord tous les employés de son administration, et après leur avoir annoncé qu'attendu du temps une connaissance détaillée des personnes et des choses, il ne voulait que les voir tous autour de lui et leur faire connaître ses sentimens, il leur a adressé les paroles suivantes :

« Messieurs, les fonctions que le Roi a daigné me confier sont difficiles, et les difficultés qu'elles comportent s'accroissent de tout ce qu'elles ont de nouveau pour moi.

« Je me rassure cependant parce que vous m'aidez loyalement et avec zèle à les remplir.

« Je me rassure surtout par la conviction que mes devoirs ne pourront jamais se trouver en contradiction avec mes principes. C'est du sein de la magistrature, c'est du sein de la première Cour du royaume que je sors; assurer l'exécution des lois, faire respecter les lois, à l'étude de toute ma vie. Ainsi on a dû croire que l'on trouverait en moi, et on y trouvera, en effet, un magistrat ennemi de l'arbitraire. »

ne suffit pas que la police protège l'ordre public, elle doit le protéger par les moyens que les lois et les réglemens ont établis; il ne suffit pas qu'elle veille à la sécurité des citoyens, elle doit la leur inspirer.

» Je sais quels honorables antécédens me laisse mon prédécesseur : je les adopte, je veux les continuer. Ainsi, je maintiens l'ordre qu'il a établi dans les bureaux; vous aviez sa confiance, je vous donne la mienne; vous conserverez tous vos emplois, la position de personne ne sera changée: je serais malheureux, Messieurs, si mon arrivée dans cette administration troublait le bonheur d'aucun de vous.

» Ce ne sont pas là des phrases de circonstance, c'est bien ma pensée, ma détermination que je vous révèle. Je suivrai loyalement la ligne de mes devoirs, je la suivrai avec fermeté.

» Je ferai mes efforts pour me garantir contre toute erreur; si je me trompe, les avertissemens ne me manqueront pas. J'en ferai mon profit, de quelque part qu'ils viennent. Un avertissement utile ne perd rien de son importance parce qu'il nous est donné par un ennemi; un abus ne doit pas être réprimé avec moins d'empressement parce qu'il nous a été révélé d'une manière offensante.

» Fort de mes intentions, assuré de votre assistance, je dévoue toute mon existence à l'accomplissement de mes devoirs.

— Aujourd'hui M. le préfet de police a reçu les commissaires de police de la ville de Paris, ayant à leur tête M. le chef de la police municipale. M. le préfet leur a dit qu'il comptait beaucoup sur leur zèle et leur intégrité, et il leur a déclaré qu'il se proposait de ne faire aucun changement dans le personnel.

— M. Troplong est nommé inspecteur en chef pour le service des places de fiacres et de cabriolets de la ville de Paris.

— La Cour de cassation, dans son audience d'hier, au rapport de M. le Conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et la plaidoirie de M^e. Jacquemin, a admis le pourvoi des époux Lami contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens. La question que présentait ce pourvoi était celle de savoir si les tribunaux, lorsqu'ils appellent, du consentement des parties, quelques individus étrangers au procès pour fournir des renseignements à la justice, peuvent se dispenser de recevoir et de constater ces renseignements dans la forme ordinaire des enquêtes. Le moyen qui a déterminé l'admission était tiré de la violation des art. 407, 411 et 415 du Cod. de proc. civile. Nous reviendrons sur cette question, lorsqu'elle sera discutée contradictoirement devant la chambre civile.

Le convoi de M. le Conseiller Rousseau a empêché l'audience de ce jour de la section des requêtes.

— La question si controversée avant et depuis la célèbre affaire Maréchal, sur la révocabilité des donations entre époux, pour cause d'ingratitude et par suite de jugemens qui prononcent la séparation de corps, s'est présentée aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sous un aspect tout nouveau.

Le sieur Gatines, septuagénaire, déjà veuf de deux femmes et divorcé d'une troisième, avait épousé en quatrième noces la veuve Girous, mère de plusieurs enfans. Cette union n'a pas été heureuse. M. Gatines ayant surpris sa femme en adultère, l'a fait condamner correctionnellement, et, en poursuivant une instance de séparation de corps, il a réclamé l'annulation des avantages consentis par son contrat de mariage, au profit de l'épouse adultère. Ces avantages consistaient dans la réversibilité d'une rente viagère de 700 fr., placée sur la tête du mari.

Les premiers juges ont annulé la donation conditionnellement; ils ont prononcé que la révocation n'aurait lieu qu'après la dissolution du mariage, et si les époux n'avaient pas auparavant usé du droit que leur donne l'art. 510 du Code civil, de se réconcilier et de se réunir. Ainsi tombe l'une des plus fortes objections que puissent faire les adversaires de la révocabilité.

M^e Boinvilliers a attaqué, dans l'intérêt de la dame Gatines, cette décision dont M^e Lévêque a soutenu le bien jugé au nom du mari.

M. de Vaufréland, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

— Dans son audience de vendredi prochain, la Cour royale (1^{re} chambre) entendra le rapport de M. le conseiller Hardouin sur une question qui intéresse personnellement M^e Isambert. Il s'agit de savoir si la donation entre-vifs faite par le père de M^e Isambert, de la partie des biens nécessaires pour compléter, par ses contributions, le cens électoral, doit être assimilée à l'acquisition par droit successif, et dispensée de la possession annale. M^e Isambert plaidera lui-même sa cause, et présentera comme un déni de justice le refus fait par M. le préfet d'Eure-et-Loir de se prononcer affirmativement ou négativement sur la question.

— La demande en cession de biens, formée par M. Sauvage, ex-directeur de l'Odéon, contre ses créanciers, a été plaidée à l'audience de la 1^{re} chambre de ce jour, comme nous l'avons annoncé. Cette affaire n'ayant révélé aucun détail intéressant, nous nous contenterons de dire que le Tribunal, considérant M. Sauvage comme malheureux et de bonne foi, l'a admis au bénéfice de cession.

— M. Vassal, nouveau président du Tribunal de commerce, et les juges nouvellement nommés au même Tribunal, ne seront admis au serment devant la Cour royale, et ne seront installés dans leurs fonctions, que le samedi 29 août.

— M. Michelot, de la Comédie-Française, a été nommé arbitre-rapporteur dans l'affaire de M. Guyot contre l'administration de l'Opéra-Comique, en remplacement de M. Baptiste aîné, qui a donné sa démission.

— Vidocq avait aujourd'hui un nouveau procès devant le Tribunal de commerce contre M. Tenon, son libraire. C'est le prédécesseur de Coco-Lacour qui a obtenu gain de cause.

— Un banquet doit avoir lieu le 29 août chez Fèvre, restaurateur, place du Châtelet, entre MM. les princi-

aux clercs d'avoués de première instance. Nous voyons avec plaisir ces repas d'union et d'amitié qui garantissent entre les avoués futurs la bonne intelligence qui règne entre les avoués d'aujourd'hui.

— M. le lieutenant-général de la Roche-Aymon vient de publier un ouvrage de la plus haute importance sur les changemens à introduire dans la composition, l'organisation et l'instruction de la cavalerie. (Voir aux Annonces). Les suffrages les plus honorables ont été accordés à l'auteur par des officiers distingués de la vieille armée. Ils ont applaudi à une foule de vues neuves, aussi utiles qu'ingénieuses, et dont quelques-unes ont déjà été adoptées par le gouvernement. On doit rendre également justice au style de cet ouvrage, remarquable par son élégance et sa clarté. M. de la Roche-Aymon est un de ces généraux d'élite qui manient aussi bien la plume que l'épée.

— Les Mémoires d'un Forçat, appendice et réfutation de ceux de Vidocq, sont terminés (Voir les Annonces). On ne peut nier qu'ils ne soient extrêmement curieux et souvent spirituels, et, qu'à part leur moralité, ils ne méritent un vif intérêt; car il s'y trouve des détails et des relations de plus d'un genre.

— Nous publions aujourd'hui le Prospectus d'une Bibliothèque française, à douze sous le volume. Plusieurs livraisons sont en vente. (Voir les Annonces.)

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1829, enregistré,

La société en commandite formée entre MM. AYNARD frères et les personnes qui y adhèrent, pour l'établissement d'un service régulier de paquebots à vapeur sur la Méditerranée, par acte reçu par ledit M^e FORQUERAY et son collègue, le 6 avril 1829, enregistré, a été dissoute et résiliée à compter du 6 août 1829.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, le 8 août 1829,

Il a été formé une société en commandite entre MM. AYNARD frères, de Lyon, et les personnes qui adhèrent audit acte de société, pour l'établissement d'un service régulier de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

MM. AYNARD frères seront les seuls gérans et associés principaux et solidaires; ils auront seuls l'administration des affaires de la société.

La raison sociale sera AYNARD frères; chacun de MM. AYNARD aura individuellement la signature sociale.

La société ne sera définitivement constituée que du jour où il y aura des souscriptions pour deux cents actions.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., divisé en douze cents actions de 1000 fr. chacune, susceptibles d'être partagées en coupons de 500 fr.

La durée de la société sera de quinze années, du jour qu'elle aura été définitivement constituée.

La société pourra encore être dissoute dans le cas où, pendant trois années consécutives, la recette ne couvrirait pas les intérêts du fonds social.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 57, hôtel Chatam, le vendredi 21, samedi 22 août 1829 et jours suivans, s'il y a lieu, heure de midi.

Cette vente se compose du mobilier beau et tout neuf qui garnit ledit hôtel.

Cette vente consiste en feux, batterie de cuisine, couchers de maîtres et de domestiques, couchettes d'acajou et autres, sommiers, matelas, lits de plumes, oreillers, traversins, couvertures, etc.; meubles de salon complets en acajou, couverts en étoffes de soie et de laine variées, grande quantité de rideaux de lit et d'alcove, secrétaires, commodes, guéridons, tables à manger, servantes, tables à ouvrage, consoles, lavabos, toilettes d'homme et de femme, guéridons, le tout en acajou avec marbres divers, avec ou sans ornemens dorés.

Linge de table, draps de lit.
Pendules diverses en cuivre doré, bronze, albâtre, etc., de différens modèles, lustres et garnitures de cheminée en bronze, lampes hydrauliques, flambeaux, etc., etc.

Expressément au comptant.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1829,

D'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée, d'Antin, n^o 33, d'un produit net de 10,886 fr.

Sur la mise à prix de 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 35;
Et à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 181.

LIBRAIRIE.

Nouvelle Bibliothèque. CLASSIQUES FRANÇAIS à 12 sous le volume,

OU

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES DE
LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, AVEC
DES NOTICES HISTORIQUES SUR
LES GRANDS ECRIVAINS.

200 VOL. IN-18.

Édition soigneusement collationnée. — Papier fin satiné. — Format commode et portatif. — Couverture élégamment imprimée.

On peut souscrire pour des parties séparées.

IL PARAIT DEUX VOLUMES CHAQUE SEMAINE.

(Huit volumes sont en vente.)

AUTEURS DONT LES OUVRAGES ENTRERONT EN PARTIE OU EN TOTALITÉ
DANS CETTE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE :

Barthélemy. — Beaumarchais. — Bertin. — Boileau Despréaux. — Bossuet. — Collin d'Harleville. — P. Corneille. — Th. Corneille. — Crébillon. — Deshoulières. — Destouches. — Ducis. — Duclos. — Dufresny. — Dupaty. — Fénelon. — Fléchier. — Fleury. — Fontenelle. — Gilbert. — Gresset. — La Bruyère. — La Fontaine. — Fontenelle. — La Rochefoucauld. — Le Sage. — Malherbe. — Marmontel. — C. Marot. — Massillon. — Molière. — Montaigne. — Montesquieu. — Nicole. — Pascal. — Prévost. — Piron. — J. Racine. — L. Racine. — Regnard. — Regnier. — J.-B. Rousseau. — J.-J. Rousseau. — Saint-Lambert. — Saint-Réal. — M^{me} de Sévigné. — Vauvenargues. — Vertot. — Voltaire.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à Paris, chez LECOINTE, éditeur, quai des Augustins, n^o 49.

EN VENTE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

le IV^e et dernier volume DES MÉMOIRES D'UN FORÇAT

OU

Vidocq dévoilé,

SUIVI

D'UN GLOSSAIRE D'ARGOT.

IN-8^o. — PRIX : 7 FRANCS.

CODE ÉLECTORAL,

CONTENANT

1^o La Charte constitutionnelle annotée, la Collection générale des Lois et Ordonnances relatives aux Elections;
2^o Un Traité complet des droits électoraux avec la solution des principales difficultés qui s'y rattachent;

PAR M. DE N***, Avocat à la Cour royale.

Un vol. in-8^o. — 2^e édit. — Prix : 5 fr., et 3 fr. 50 cent. par la poste. — Chez M^{me} V^e Houzé, libraire, rue des Petits-Augustins, n^o 15, faubourg Saint-Germain.

Aux termes des divers articles de la loi du 2 juillet 1828, les réclamations seront admises jusqu'au 30 septembre 1829. Les listes électorales seront closes le 16 octobre suivant, et MM. les préfets publieront le 20 du même mois le dernier tableau de rectification.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

Collection de Classiques français et de traductions des meilleurs ouvrages des littératures anciennes et étrangères. 2 fr. le vol. pap. vel. satiné, rue du Coq, n^o 15.

En vente, la 7^e livraison de la Vie de Marianne, par Marivaux.

Sous presse : Oeuvres complètes de Beaumarchais, 6 vol.

DE LA CAVALERIE,

Ou des Changemens nécessaires dans la composition, l'organisation et l'instruction des troupes à cheval;

Par le lieutenant-général comte de LA ROCHE-AYMON, pair de France.

Trois vol. in-8^o; 15 fr.

A Paris, chez ANSELIN, libraire, rue Dauphine, n^o 9.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

ETUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M^e POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'HOTEL DE RICHELIEU, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces; il est estimé, par les architectes, 1,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis, et à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.